

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-562

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**portant mise en demeure
Exploitation de Monsieur Lucien LESPES à LOSSE**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.514-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et L.541-22 relatif aux déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2712-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 19 juin 2019 ;

Considérant qu'il a été constaté, le 19 juin 2019, que M. Lucien LESPES exploite sans l'autorisation préfectorale requise, route départementale 933 quartier de Lapeyrade 40240 Losse, une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, soumise au registre de l'autorisation simplifiée « régime de l'enregistrement » sans l'autorisation requise;

Considérant qu'il a été constaté, le 19 juin 2019, que M. Lucien LESPES procède au stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, sans l'agrément requis ;

Considérant que l'exploitation du centre de regroupement de véhicules hors d'usage doit être régularisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er}

- Pour l'exploitation de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, située route départementale 933 quartier de Lapeyrade 40240 Losse, l'exploitant M ; Lucien LESPES est tenu de régulariser sa situation dans un délai de **6 mois**, soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre des articles L.512-1 et R.511-9 du code de l'environnement (rubrique 2712-1), soit en cessant son activité et en sollicitant l'agrément nécessaire soit en remettant le site en état.

- Dans l'attente, l'activité d'entreposage, stockage et transit de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, est suspendue immédiatement jusqu'à la régularisation.

Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Losse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est transmise, ainsi qu'à M. Lucien LESPES.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX